

Article R4213-1 du Code du travail - Eclairage

Date de mise à jour : 23 Juin 2023

Notre analyse

Dans la construction de bâtiments et de leurs aménagements qui constituent des lieux de travail (dont la définition figure à l'article [R4221-1](#) du Code du travail), il revient au maître d'ouvrage de concevoir et de réaliser ces ouvrages de manière à permettre à l'employeur de respecter les dispositions relatives à l'éclairage des lieux de travail figurant aux articles R4223-2 à R4223-11 du Code du travail.

Article R4213-1 du Code du travail - Eclairage

Le maître d'ouvrage conçoit et réalise les bâtiments et leurs aménagements de façon à ce qu'ils satisfassent aux règles d'éclairage prévues aux articles R. 4223-2 à R. 4223-11.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Eclairage artificiel au poste
de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quel éclairage choisir,
lumière jaune ou lumière
blanche ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)